

## ANNEXE 1 :

### Principes de simplification de la nomenclature Programme-BOP-UE

La LOLF a accru les possibilités de fongibilité en matière de gestion budgétaire pour les acteurs de l'État, notamment déconcentrés, en contrepartie de responsabilités mieux définies.

La mise en œuvre d'une politique publique est ainsi associée d'une part à la définition d'objectifs et d'indicateurs permettant de mesurer leur atteinte et, d'autre part, à l'allocation de moyens budgétaires en crédits et autorisations d'emplois. Dans ce cadre, la liberté de gestion se traduit notamment par la possibilité d'une fongibilité entre les actions et, de manière asymétrique, entre les natures de dépenses, ceci dans les limites du principe de spécialité des crédits par programme et des règles de gestion définies par le responsable de programme.

**La nomenclature des programmes/BOP/UE doit donc être déterminée en choisissant des périmètres fonctionnels ou géographiques d'une taille suffisante pour permettre l'exercice de cette fongibilité budgétaire.**

Par ailleurs, les acteurs de la gestion, définis dans le décret GBCP<sup>1</sup> doivent réaliser différents documents budgétaires, mettre en œuvre la programmation par activité, piloter un programme, un BOP ou une UE et rendre compte de la gestion. Il importe en conséquence que la nomenclature soit établie en tenant compte des capacités des acteurs à consacrer les moyens nécessaires à l'exercice de ces fonctions de gestion.

**Il est ainsi recommandé d'éviter la constitution de programmes, de BOP ou d'UE positionnés à des niveaux où les capacités de gestion budgétaire ne sont pas avérées.**

#### I – Au niveau des programmes

La définition de la maquette des programmes doit s'inscrire dans une préoccupation de stabilité de la nomenclature des missions et dans le cadre précisé par la circulaire du ministère du Budget en date du 15 janvier 2014<sup>2</sup> notamment son annexe 7 qui limite toute nouvelle création de programme.

A l'inverse, il est fortement recommandé d'envisager la réduction du nombre de programmes lorsque leurs objectifs sont proches. Des programmes plus larges facilitent en effet l'exercice de la fongibilité des crédits et évitent la segmentation de la conduite des politiques publiques en de trop nombreux BOP et UE étanches, notamment au niveau local. **Les ministères sont ainsi invités à proposer des fusions de programmes dans le cadre des prochaines conférences de sécurisation qui seront organisées entre le 28 avril et le 20 mai 2014.**

#### II – Au niveau des BOP et des UE

La définition du budget opérationnel de programme donnée par le décret GBCP implique qu'à chaque BOP soit associée une fonction de pilotage et de répartition des ressources (crédits budgétaires et effectifs) ainsi que des objectifs de performance. Un BOP doit ainsi être défini à un niveau permettant la réalisation d'une programmation par activité et l'exercice d'une fongibilité réelle en gestion. Il doit par ailleurs être positionné à un niveau où les capacités de gestion budgétaire sont avérées.

Les UE doivent de la même façon être positionnées à un niveau disposant de capacités de gestion réelles.

Ainsi, il est fortement recommandé :

- d'éviter le maintien de BOP mono UE et de favoriser, dans ces cas, la fusion des BOP concernés ;
- de concentrer sur une seule UE ou un seul BOP les moyens budgétaires d'un programme alloués à un même service (un même service ne doit pas gérer plusieurs UE pour un même programme) ;
- de définir des BOP dont le périmètre fonctionnel ou géographique et le montant favorisent la qualité de la programmation et la soutenabilité budgétaire ;
- supprimer les UE et les BOP pour lesquels l'activité de gestion (nombre d'engagements juridiques ou de demandes de paiements, par exemple) est inexistante sur un ou plusieurs exercices annuels de gestion ;
- supprimer en les fusionnant les BOP dont le niveau d'exécution en AE ou en CP est inférieur à 100 000 € et/ou le nombre annuel de demandes de paiement est inférieur à un seuil que vous déterminerez ;

<sup>1</sup> Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Titre II Chapitre 1 Section 2

<sup>2</sup> Circulaire NOR BUDB1400207C du 15/01/2014 relative au lancement de la procédure budgétaire 2014-réunion technique

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- supprimer les UO dont le niveau d'exécution en AE ou CP est inférieur à 25 000 € et/ou le nombre annuel de demandes de paiement inférieur à <u>un seuil que vous déterminerez.</u></li></ul> |
|--|

En accompagnement de ces simplifications, il conviendra de s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs et outils de pilotage existants qui permettent de répondre aux préoccupations des responsables de programme en matière de maîtrise du montant et de la destination des crédits ; il s'agit en particulier de :

- la programmation budgétaire par activité : le macro-processus d'allocation et de mise à disposition des crédits (MP2) mis en œuvre entre le RPROG et les RBOP ou entre le RBOP et les RUO permet d'aboutir à une programmation des ressources validée pour les différents acteurs ;
- les chartes de gestion d'un ministère ou d'un programme : ces chartes doivent comporter des règles de gestion qui assurent aux acteurs un cadre, notamment pour ce qui concerne la fongibilité entre actions ou activités ;
- les restitutions d'exécution budgétaire par service prescripteur disponibles dans le SIFE Chorus.